



Arrêt

n°159 779 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, en son nom personnel, par X, et par cette dernière et X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 aout 2010, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 57 039 et par un arrêt n° 57 040, rendus, le 28 février 2011, à l'égard respectivement du premier requérant et de la seconde requérante, par lesquels le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 28 octobre 2010, les requérants ont introduit en leur nom et au nom de tous les membres de leur famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 22 avril 2011.

1.3. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande visée au point 1.2.

1.4. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du premier requérant et de la seconde requérante.

1.5. Le 18 juillet 2012, les requérants ont introduit en leur nom et au nom de tous les membres de leur famille une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.6. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du premier requérant et de la seconde requérante.

1.7. Le 12 novembre 2012, les requérants ont introduit en leur nom et au nom de tous les membres de leur famille une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.8. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'égard du premier requérant, et un second ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'égard de la deuxième requérante. Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris à l'égard de la deuxième requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

□ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[...]»

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

[...]

INTERDICTION D'ENTREE

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

[...]

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...] ».

1.9. Par un arrêt n° 106 359 du 4 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité visée au point 1.8.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil relève, à titre liminaire, que l'acte attaqué (annexe 13 sexies) a été pris sous l'empire de la législation antérieurement en vigueur, et qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a estimé que les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de "s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires". Ainsi, si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde. (C.E., n° 225 455 du 12 novembre 2013).

2.2. Le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué que celui-ci est pris « *En exécution de la décision de [V. T. K.] – attaché, pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Il ressort du dossier administratif que, le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi en date du 13 novembre 2012, décision prise par [V. T. K.] attaché, pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

Il convient donc de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le même jour que cette décision d'irrecevabilité, a été pris par le même agent, dénommé [V. T. K.].

Le Conseil constate dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée. Or, cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 106 359, rendu le 4 juillet 2013, visé au point 1.9.

Il convient dès lors de constater que l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise le 15 janvier 2013 a emporté annulation de ses accessoires, soit l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée attaqués. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, à défaut d'objet.

2.3. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune considération émise par les parties en termes d'écrits ou en audience ne permettent de renverser les constats qui précèdent.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET